

## Soutien aux employeurs mis en difficulté par l'épidémie : le décret est paru !

Décret 2020-1103 du 1-9-2020 : JO 2

La troisième loi de finances rectificative pour 2020 a mis en place plusieurs mesures de soutien aux entreprises des secteurs les plus fragilisés par la crise du Covid-19. Pour entrer en application, certaines d'entre elles supposaient la parution d'un décret fixant notamment la liste des secteurs d'activité éligibles. Ce texte vient d'être publié.

**1** La troisième loi de finances rectificative pour 2020 (Loi 2020-935 du 30-7-2020 : JO 31) a mis en place un panel de mesures destinées à aider les entreprises confrontées à l'épidémie de Covid-19, résumées ci-dessous (pour un exposé complet de ces mesures, voir FR 34/20 inf. 20 à inf. 24 p. 27 s.).

Parmi ces mesures, certaines nécessitaient, pour pouvoir s'appliquer, la parution d'un décret en précisant les modalités d'application. C'est désormais chose faite avec le décret du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

### Rappel des mesures de soutien issues de la troisième loi de finances rectificative

**2** L'article 65 de la troisième loi de finances rectificative pour 2020 a prévu plusieurs dispositifs pour soutenir les entreprises mises en difficulté par l'épidémie de Covid-19. Ainsi, les PME des secteurs les plus affectés par la crise et les TPE des autres secteurs ayant dû stopper leur activité bénéficient d'une exonération totale des cotisations sociales patronales dues à aux Urssaf pour la période de crise et d'une aide au paiement des cotisations égale à 20 % des salaires versés pendant cette période. Les PME qui ne bénéficient pas de l'exonération des cotisations et de l'aide au paiement peuvent obtenir des remises de leurs dettes de cotisations. Enfin, tous les employeurs peuvent solliciter un plan d'apurement.

*Pour rappel, les cotisations sociales concernées par l'exonération sont celles relevant du champ d'application de la réduction générale de cotisations patronales, à l'exception des cotisations affectées aux régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires (CSS art. L 241-13, I).*

*Le réseau des Urssaf avait déjà indiqué sur son minisite internet dédié aux mesures de soutien aux entreprises issues de la troisième loi de finances rectificative, accessible à l'adresse [mesures-covid19.urssaf.fr](https://mesures-covid19.urssaf.fr), que l'exonération s'impute sur les cotisations d'accidents du travail dans la limite du taux prévu pour la réduction générale des cotisations patronales, soit 0,69 % pour l'année 2020. Cette précision, assez évidente, est expressément inscrite à l'article 6 du décret du 1<sup>er</sup> septembre 2020.*

**3** L'application effective de l'exonération de cotisations patronales et de l'aide au paiement des cotisations était subordonnée à la parution d'un décret fixant les secteurs d'activité éligibles. Tel est l'objet du décret du 1<sup>er</sup> septembre 2020 qui détermine également les entreprises exclues de ces dispositifs et fixe un montant maximum d'aide.

### Quels sont les secteurs d'activité éligibles ?

**4** Le décret 2020-1103 du 1<sup>er</sup> septembre 2020 précise les secteurs d'activité éligibles aux dispositifs d'exonération et d'aide au paiement des cotisations ainsi que les conditions de leur mise en œuvre. Il définit également le niveau de baisse de chiffre d'affaires caractérisant, pour celles des activités pour lesquelles cette condition est nécessaire, la dépendance aux secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel.

#### Pour les PME

**5** Selon la troisième loi de finances rectificative pour 2020, l'aide au paiement et l'exonération de cotisations et contributions patronales dues au titre de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> février et 31 mai 2020 s'applique aux employeurs de **moins de 250 salariés** qui exercent leur activité principale dans certains secteurs, sachant que cette période a été étendue pour les employeurs pour lesquels l'interdiction d'accueil du public a été prolongée (par exemple, les discothèques).

**À NOTER** En pratique, les employeurs éligibles à l'exonération de cotisations peuvent se trouver dans deux situations :

- soit ils ont **bénéficié d'un report du paiement des cotisations** jusqu'au 30 juin 2020 (voir, en dernier lieu, sur ce point FR 26/20 inf. 8 p. 23) : dans ce cas, les montants correspondants aux cotisations et contributions patronales exonérées ne seront pas dus ([site internet mesures-covid19.urssaf.fr/faq](https://site.internet.mesures-covid19.urssaf.fr/faq)) ;
- soit ils n'ont pas bénéficié d'un tel report et ont **acquitté leurs cotisations à bonne date** pendant la période de crise sanitaire : l'article 65, X de la troisième loi de finances rectificative prévoit que les employeurs peuvent, jusqu'au 31 octobre 2020, régulariser leurs déclarations sociales afin de bénéficier de l'exonération sans application des pénalités.

**6** Le décret précise que, pour déterminer l'éligibilité à l'exonération de cotisations et à l'aide au paiement, seule l'**activité principale** réellement exercée est prise en compte (Décret art. I, III). En outre, il indique que, pour apprécier le **seuil d'effectif** exigé, il convient d'appliquer les règles de l'article L 130-1, I du CSS (Décret art. 3).

**À NOTER**

En se référant au seul I de l'article L 130-1 du CSS, l'article 3 du décret exclut les règles applicables en cas de **franchissement de seuil**, prévues au II de ce texte. Sur ces règles, voir *Mémento social*, n° 23640.

*Secteurs particulièrement affectés*

**7** Sont, en premier lieu, visés les secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel qui ont été particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de Covid-19 au regard de la réduction de leur activité, en raison notamment de leur dépendance à l'accueil du public.

Le décret du 1<sup>er</sup> septembre 2020 renvoie, pour la **liste** des secteurs concernés, à celle des activités définies en annexe I du décret 2020-371 du 30 mars 2020, soit la liste des **secteurs** ouvrant droit aux **aides du fonds de solidarité**, reprise dans le tableau ci-dessous (Décret art. 1, I-1).

**Tableau récapitulatif des activités particulièrement affectées par la crise (Annexe I du décret 2020-371)**

Téléphériques et remontées mécaniques  
Hôtels et hébergement similaire  
Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée  
Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs  
Restauration traditionnelle  
Cafétérias et autres libres-services  
Restauration de type rapide  
Services de restauration collective sous contrat, de cantines et restaurants d'entreprise  
Services des traiteurs  
Débits de boissons  
Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée  
Postproduction de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision  
Distribution de films cinématographiques  
Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport  
Activités des agences de voyage  
Activités des voyagistes  
Autres services de réservation et activités connexes  
Organisation de foires, événements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès  
Agences de mannequins  
Entreprises de détaxe et bureaux de change (changeurs manuels)  
Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs  
Arts du spectacle vivant  
Activités de soutien au spectacle vivant  
Création artistique relevant des arts plastiques  
Galeries d'art  
Artistes auteurs  
Gestion de salles de spectacles et production de spectacles  
Gestion des musées  
Guides conférenciers  
Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires  
Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles  
Gestion d'installations sportives  
Activités de clubs de sports  
Activité des centres de culture physique  
Autres activités liées au sport  
Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes  
Autres activités récréatives et de loisirs  
Exploitations de casinos  
Entretien corporel  
Trains et chemins de fer touristiques  
Transport transmanche

**Tableau récapitulatif des activités particulièrement affectées par la crise (Annexe I du décret 2020-371) (suite)**

Transport aérien de passagers  
Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance  
Cars et bus touristiques  
Transport maritime et côtier de passagers  
Production de films et de programmes pour la télévision  
Production de films institutionnels et publicitaires  
Production de films pour le cinéma  
Activités photographiques  
Enseignement culturel

*Secteurs dépendant de ceux les plus impactés et ayant subi une forte baisse de chiffre d'affaires*

**8** Sont visés, en second lieu, les secteurs dont l'activité dépend des secteurs mentionnés ci-dessus et qui ont subi une très forte baisse de leur chiffre d'affaires, caractérisée comme indiqué au n° 9. Les secteurs d'activité éligibles sont ceux visés en annexe II du décret 2020-371 du 30 mars 2020 précité repris dans le tableau ci-dessous (Décret art. 1, I-2).

**Tableau récapitulatif des activités dépendant des secteurs précédents avec perte importante de chiffre d'affaires (Annexe II du décret 2020-371)**

Culture de plantes à boissons  
Culture de la vigne  
Pêche en mer  
Pêche en eau douce  
Aquaculture en mer  
Aquaculture en eau douce  
Production de boissons alcooliques distillées  
Fabrication de vins effervescents  
Vinification  
Fabrication de cidre et de vins de fruits  
Production d'autres boissons fermentées non distillées  
Fabrication de bière  
Production de fromages sous appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée  
Fabrication de malt  
Centrales d'achat alimentaires  
Autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons  
Commerce de gros de fruits et légumes  
Herboristerie/horticulture/commerce de gros de fleurs et plans  
Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles  
Commerce de gros de boissons  
Mareyage et commerce de gros de poissons, coquillages, crustacés  
Commerce de gros alimentaire spécialisé divers  
Commerce de gros de produits surgelés  
Commerce de gros alimentaire  
Commerce de gros non spécialisé  
Commerce de gros de textiles  
Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques  
Commerce de gros d'habillement et de chaussures  
Commerce de gros d'autres biens domestiques  
Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien  
Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services  
Blanchisserie-teinturerie de gros  
Stations-service  
Enregistrement sonore et édition musicale  
Postproduction de films cinématographiques, de vidéos et de programmes de télévision  
Distribution de films cinématographiques  
Éditeurs de livres

**Tableau récapitulatif des activités dépendant des secteurs précédents avec perte importante de chiffre d'affaires (Annexe II du décret 2020-371) (suite)**

Prestation/location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, lumière et pyrotechnie  
 Services auxiliaires des transports aériens  
 Services auxiliaires de transport par eau  
 Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur  
 Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers  
 Boutique des galeries marchandes et des aéroports  
 Traducteurs-interprètes  
 Magasins de souvenirs et de piété  
 Autres métiers d'art  
 Paris sportifs  
 Activités liées à la production de matrices sonores originales, sur bandes, cassettes, CD, la mise à disposition des enregistrements, leur promotion et leur distribution

9 Pour remplir la **condition de baisse du chiffre d'affaires**, deux situations alternatives sont envisagées par le décret (Décret art. 2, I) :

- soit les employeurs éligibles ont constaté une baisse de chiffre d'affaires **d'au moins 80 %** durant la période comprise entre le **15 mars et le 15 mai 2020** par rapport à la même période de l'année précédente (soit le CA de la période 15 mars-15 mai 2019) ou, s'ils le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur 2 mois (soit le  $(CA\ 2019/12) \times 2$ ). Pour les entreprises créées après le 15 mars 2019 mais avant le 10 mars 2020, la baisse de chiffre d'affaires d'au moins 80 % est comparée au montant moyen calculé sur 2 mois du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020 ;
- soit la baisse de chiffre d'affaires durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente a représenté **au moins 30 % du chiffre d'affaires de l'année 2019**. Pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 14 mars 2019, cette baisse de 30 % sur la période 15 mars-15 mai 2020 est comparée au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2019, le tout ramené sur 12 mois.

#### Pour les TPE

10 Les entreprises de **moins de 10 salariés** dont l'activité principale relève d'autres secteurs que ceux mentionnés au titre des PME (voir n<sup>os</sup> 5 s.), impliquant l'accueil du public et dont l'activité a été interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de Covid-19, à l'exclusion des fermetures volontaires, bénéficient également de l'aide au paiement des charges sociales et de l'exonération totale des cotisations patronales dues pour la période d'emploi comprise entre le 1<sup>er</sup> février et le 30 avril 2020.

Sur l'**application concrète** de l'exonération selon que les employeurs ont bénéficié ou non des mesures de report de paiement pendant la période de crise sanitaire, voir n<sup>o</sup> 5.

**À NOTER** Les règles d'appréciation de l'**activité principale** et des **seuils d'effectifs** sont les mêmes que pour les PME (voir n<sup>o</sup> 6).

Signalons que, pour les employeurs pour lesquels l'**interdiction d'accueil du public** a été **prolongée**, la période d'emploi visée ci-dessus s'étend du 1<sup>er</sup> février jusqu'au dernier jour du mois précédant celui de l'autorisation d'accueil du public (Loi 2020-935 du 30-7-2020 art. 65, I-2<sup>o</sup>).

11 La **liste des secteurs** visés n'est **pas délimitée** précisément puisque sont visés les secteurs non mentionnés dans les annexes I et II du décret 2020-371 du 20 mars 2020. Il s'agit donc des secteurs ne relevant pas du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel et des secteurs qui en dépendent.

### Des précisions sur les entreprises bénéficiaires et les entreprises exclues

12 Le décret du 1<sup>er</sup> septembre 2020 définit également les modalités selon lesquelles les dispositifs d'exonération de cotisations et contributions sociales patronales et d'aide au paiement s'appliquent aux entreprises de travail temporaire et aux groupements d'employeurs et liste un certain nombre d'entreprises exclues de ces dispositifs.

#### Entreprises de travail temporaire et groupements d'employeurs bénéficiant des mesures de soutien

##### Entreprises de travail temporaire

13 Pour tenir compte de la spécificité des entreprises de travail temporaire, le décret précise les modalités selon lesquelles ces dernières bénéficient des mécanismes d'exonération de cotisations patronales et d'aide au paiement (Décret art. 4).

14 Ainsi, les entreprises de travail temporaire bénéficient, **pour chaque mission**, de l'exonération et de l'aide au paiement lorsque les entreprises utilisatrices, auxquelles elles sont liées par un contrat de mise à disposition, sont éligibles à cette exonération et à cette aide au paiement au titre de leur activité principale et, le cas échéant, de leur perte de chiffre d'affaires.

Toutefois, l'**effectif** pris en compte est celui de l'entreprise de travail temporaire.

15 Pour les **salariés** en contrat de travail temporaire **mis à disposition auprès de plusieurs entreprises utilisatrices** au cours des périodes d'emploi concernées par ces dispositifs (soit, selon les cas, entre le 1<sup>er</sup> février et le 31 mai 2020 ou entre le 1<sup>er</sup> février et le 30 avril 2020), le bénéfice de l'exonération et de l'aide au paiement est apprécié pour chaque mission.

##### Groupements d'employeurs

16 Les groupements d'employeurs mentionnés à l'article L 1253-1 du Code du travail bénéficient de l'exonération de cotisations et de contributions sociales patronales et de l'aide au paiement à plusieurs **conditions cumulatives** (Décret art. 5) :

- leur effectif respecte les seuils de salariés exigés (moins de 250 salariés ou moins de 10 salariés, selon les situations) ;

– et la convention collective applicable à leurs salariés, déterminée selon les modalités définies aux articles L 1253-10 et L 1253-17 du Code du travail, correspond à un secteur d'activité éligible.

Les groupements d'employeurs mentionnés à l'article L 1253-1 du Code du travail sont les **groupements de personnes** entrant dans le champ d'application d'une même convention collective constitués dans le but de **mettre à la disposition** de leurs membres des salariés liés à ces groupements par un contrat de travail.

#### Entreprises exclues

**17** Ne peuvent pas bénéficier de l'exonération et de l'aide au paiement (Décret art. 7) :

- les **sociétés civiles immobilières** ;
- les **établissements de crédit** ou les sociétés de financement ;
- les entreprises qui étaient déjà **en difficulté** au **31 décembre 2019** au sens de l'article 2 du règlement (UE) 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité. Par **exception**, les micro-entreprises

et les petites entreprises au sens de l'annexe I du règlement UE précité qui étaient déjà en difficulté au sens de ce même règlement au 31 décembre 2019 peuvent bénéficier de ces dispositifs dès lors qu'elles ne font pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité et ne bénéficient pas d'une aide au sauvetage ou d'une aide à la restructuration.

#### Un montant d'aide plafonné

**18** Le **montant total** des exonérations et aides au paiement perçues par l'entreprise dont relève l'établissement ne peut **pas excéder** (Décret art. 7) :

- 120 000 € par entreprise pour le secteur de la **pêche** et de l'**aquaculture** ;
- 100 000 € par entreprise pour le secteur de la **production agricole primaire** ;
- 800 000 € par entreprise pour les **autres secteurs**.



C-III-1 s. ; MS n° 1880  
C-VI-35060 ; MS n° 23965

6

## Les modalités des aides pour les indépendants et les non-salariés agricoles sont fixées

Décret 2020-1103 du 1-9-2020 : JO 2

Le décret du 1<sup>er</sup> septembre 2020 fixe le montant de la réduction de cotisations prévue par la troisième loi de finances rectificative pour 2020 pour les travailleurs indépendants les plus affectés par la crise sanitaire. Ce décret encadre aussi l'option ouverte aux non-salariés agricoles pour le calcul de leurs charges sociales dans le cadre du dispositif « nouvel installé ».

**1** Intervenu un mois après l'entrée en vigueur de la troisième loi de finances rectificative pour 2020 (Loi 2020-935 du 30-7-2020 : JO 31), le décret 2020-1103 du 1<sup>er</sup> septembre 2020 fixe les modalités d'application de la **principale mesure** prévue par cette loi pour soutenir les travailleurs indépendants et les non-salariés les plus fragilisés par la crise sanitaire liée au Covid-19. Cette mesure, qui consiste en une **réduction exceptionnelle** de leurs **cotisations** et contributions sociales dues au titre de l'année 2020, peut **s'appliquer**, le décret définissant les secteurs d'activité éligibles à cette aide ainsi que son montant.

Est également fixé, par renvoi de la loi 2020-935 du 30 juillet 2020 aux dispositions du décret, le **montant maximum** de **remise de dette** sociale pouvant être accordé par le directeur de l'Urssaf aux travailleurs indépendants ne bénéficiant pas de la mesure de réduction exceptionnelle de leurs cotisations et contributions sociales (Loi 2020-935 du 30-7-2020 art. 65, VIII).

Le décret précise, en outre, les **conditions de l'option** que les non-salariés agricoles peuvent exercer en vue du calcul de leurs

cotisations et contributions sociales sur une assiette forfaitaire « **nouvel installé** » pour l'année 2020, en lieu et place de l'assiette triennale ou annuelle.

Pour une **présentation** exhaustive des mesures d'aides prévues par la **loi 2020-935** du 30 juillet 2020 pour les travailleurs indépendants et les non-salariés agricoles, voir FR 34/20 inf. 29 n°s 2 s. p. 34).

#### Les conditions et le montant de la réduction exceptionnelle de cotisations sociales sont fixés

**2** L'article 65, III de la loi 2020-935 du 30 juillet 2020 a prévu, pour les travailleurs indépendants et les non-salariés agricoles les plus fragilisés par les conséquences financières et économiques de la crise sanitaire, une réduction exceptionnelle de leurs cotisations et contributions de sécurité sociale dues au titre de l'année 2020 (FR 34/20 inf. 29 n°s 2 s. p. 34). Le décret fixe les modalités d'application et le montant de cette réduction.